

CONVENTION DE COMPTE

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016



GRESHAM

BANQUE PRIVÉE

CONVENTION DE COMPTE

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

Convention de compte

(Compte de dépôt, Services d'investissement et titres, PEA et PEA/PME)

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES	6	12.1 Prélèvement obligatoire sur les revenus	9
1 Objet de la Convention	6	12.2 Réglementation applicable aux sujets fiscaux américains (dits « US persons »)	9
2 Prise d'effet, durée et fin de la Convention	6	12.3 IFU	9
2.1 Commencement d'exécution de la Convention différé en cas de démarchage ou en cas de Convention conclue à distance	6	13 Indisponibilités et sûretés	9
2.2 Durée et fin de la Convention – Clôture du compte	6	14 Avantages	9
2.3 Droit au compte	6	15 Loi informatique et libertés. Secret professionnel	9
3 Modalités de conclusion	6	16 Obligations à la charge du Client	9
3.1 Dispositions générales	6	17 Devoir de vigilance de la Banque	10
3.2 Ouverture d'un Compte à des non résidents	6	18 Clause de divisibilité	10
4 Client « majeur protégé » ou « mineur non émancipé »	7	19 Loi applicable. Langue de communication. Juridiction compétente	10
5 Comptes collectifs (comptes ayant plusieurs co-titulaires, ensemble dénommés « le Client »)	7	20 Conditions Tarifaires Générales applicables	10
5.1 Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)	7	21 Modifications de la Convention et évolution des conditions tarifaires	10
5.2 Autres comptes collectifs	7	22 Mécanismes de garantie des dépôts et des titres	10
6 Comptes démembrés	7	23 Existence d'un mandat de gestion	10
7 Procurations et mandataires du Client	7	24 Contrôle de GRESHAM Banque	10
8 Décès du titulaire ou d'un co-titulaire	7	25 Réclamations éventuelles. Médiateur	10
8.1 Information et responsabilités	7	TITRE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE DE DÉPÔT	11
8.2 Compte individuel	7	26 Dispositions relatives aux services de paiement	11
8.3 Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)	7	26.1 Définitions	11
8.4 Autres comptes collectifs	7	26.2 Opérations au crédit du Compte	11
9 Disparition de la personne morale	7	26.3 Opérations au débit du Compte	11
10 Fonctionnement du Compte	8	26.3.1 Avis de prélèvement et Titres Interbancaires de Paiement (TIP)	11
10.1 Unicité de Compte	8	26.3.2 Virements émis	12
10.2 Compensation	8	26.4 Refus d'exécution d'une opération par la Banque	12
10.3 Soldes débiteurs et concours de crédit	8	26.5 Opération de service de paiement non autorisée ou mal exécutée	12
10.4 Nantissement / délégation de créance	8	27 Spécificités relatives à la délivrance et à l'émission des chèques	12
10.5 Octroi de concours	8	27.1 Délivrance des formules de chèques	12
10.6 Dates de valeur	8	27.2 Émission des chèques	12
11 Information du Client	8	27.3 Contrôle par le Client de l'existence de la provision du chèque	12
11.1 Avis d'opéré	8	27.4 Émission d'un chèque sans provision	13
11.2 Relevés de Compte	8		
11.3 Consultation du Compte	8		
12 Informations fiscales	8		

27.5 Régularisation d'un incident de paiement . . .	13	35 Transferts de titres.	17
27.6 Certificat de non-paiement	13	35.1 Opérations au crédit du Compte	17
27.7 Opposition au paiement d'un chèque.	13	35.2 Opérations au débit du Compte	17
27.8 Recommandations sur la détention et sur l'utilisation du chéquier.	13	36 Gestion des conflits d'intérêts éventuels.	17
28 Intérêts créditeurs éventuels.	14	37 Avis d'Opération Sur Titres (OST).	17
29 Récapitulatif annuel des frais.	14	38 Risques financiers inhérents aux investissements sur les marchés financiers.	17
TITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUX TITRES	14	TITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PEA ET AU PEA-PME	17
30 Prise d'effet de la Convention.	14	39 Réglementation applicable aux PEA et aux PEA-PME.	17
31 Catégorisation du Client dans le cadre de la fourniture de prestations de services d'investissement.	14	40 Conditions d'ouverture du PEA et du PEA-PME.	17
32 Évaluation du caractère approprié du service d'investissement.	14	41 Fonctionnement du PEA et du PEA-PME	18
32.1 Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services d'investissement objets de la Convention	14	41.1 Nature des versements sur un PEA et un PEA-PME.	18
32.2 « Client professionnel »	15	41.2 Modalités et plafond de versements.	18
32.3 Spécificités des services de réception et transmission ou exécution d'ordres sur des « instruments financiers non complexes » à l'initiative du Client.	15	41.3 Placements financiers éligibles	18
33 Opérations de marché pouvant être enregistrées . . .	15	41.4 Retraits de fonds ou de titres	18
33.1 Opérations entrant dans le champ de la présente Convention.	15	41.5 Clôture du Plan	18
33.2 Opérations de marché interdites ou exclues de la Convention	15	41.6 Transfert du Plan	18
34 Conservation des titres. Opérations de Bourse	15	42 Régime fiscal du PEA et du PEA-PME	18
34.1 Conservation des titres	15	42.1 Produits et plus-values réalisés dans le cadre du Plan	18
34.2 Mandat d'administration des titres nominatifs	15	42.2 Clôture du Plan, notamment à la suite d'un retrait effectué avant le 8 ^e anniversaire du Plan.	18
34.3 Libellé des ordres de Bourse.	15	42.3 Retraits de fonds ou de titres intervenant plus de 8 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan	18
34.4 Transmission des ordres.	15	42.4 Conversion du Plan en rente viagère	18
34.5 Spécificités relatives aux ordres téléphonés . .	16	Annexe n°1. Garantie des dépôts	19
34.6 Couverture des opérations	16	Annexe n°2. Politique de meilleure exécution	20
34.7 Exécution des ordres	16	Annexe n°3. Politique de gestion des conflits d'intérêts	21
34.8 Politique d'exécution des ordres.	16	Annexe n°4. Les dispositions réglementaires et fiscales applicables au PEA et au PEA-PME. Textes en vigueur au 01/06/2016	22
34.9 Ordres concernant les marchés étrangers . . .	16	Annexe n°5. Modèle de formulaire de rétractation prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier	33
34.10 Restitution des titres et garanties	16		

TITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objets principaux de définir :

- les conditions de fonctionnement du compte (ci-après dénommé « le Compte ») sur lequel le Client dépose des titres et/ou des fonds destinés à couvrir des opérations de caisse ou à être investis dans des instruments financiers,
- les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services de réception et transmission d'ordres, d'exécution d'ordres, d'administration des instruments financiers nominatifs, de tenue de compte (dépôts, titres) et de tenue de compte conservation,
- les modalités de fonctionnement des Plans d'Épargne en Actions (PEA et PEA-PME), ci-après dénommés « les Plans ».

2. Prise d'effet, durée et fin de la Convention

2.1 Commencement d'exécution de la Convention différé en cas de démarchage ou en cas de Convention conclue à distance

En cas de démarchage physique au domicile du Client, sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, et conformément aux dispositions de l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, le Client dispose de la faculté de se rétracter de la présente Convention sans supporter de frais dans un délai de 14 jours calendaires révolus. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la conclusion du contrat, soit à compter du jour de la réception par le Client des conditions contractuelles et des informations et documents prévus à l'article L.341-12 du Code Monétaire et Financier, si cette date est postérieure à la première. Pour user de cette faculté, le Client doit adresser sa demande de rétractation à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception, sans avoir à justifier sa décision. L'exercice du droit de rétractation ne donne lieu au paiement d'aucune pénalité.

Tout Client consommateur faisant l'objet d'une « vente à distance » bénéficie également de cette faculté de rétractation selon les conditions fixées par le Code de la consommation.

Pendant la durée du délai de rétractation, l'exécution des services de conservation ou d'administration d'instruments financiers prévus par la Convention est différée : pendant ce délai, seul le service de dépôt de fonds peut faire l'objet d'un commencement d'exécution en cas de demande en ce sens du Client. En cas de rétractation faisant suite à une demande de commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer le prix correspondant à l'exécution du service de dépôt entre la date de commencement d'exécution et celle de l'exercice du droit de rétractation et de restituer le cas échéant toute somme reçue de la Banque au titre de la Convention.

En l'absence de commencement d'exécution, la confirmation éventuelle par la Banque de l'ouverture du Compte ou du Plan et l'encaissement du dépôt initial ou l'inscription de titres en Compte sont réalisés à l'échéance du délai de 14 jours.

2.2. Durée et fin de la Convention – Clôture du compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. À tout moment, le Client ou la Banque peut mettre un terme à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis :

- de trente jours en cas de demande émanant du Client,
- de deux mois en cas de demande émanant de la Banque.

Durant ce délai, le Client doit communiquer à la Banque les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront le cas échéant transférés ses titres et espèces.

La clôture du Compte met fin à la possibilité pour le Client et son(es) mandataire(s) et représentant(s) légal(aux) de réaliser toute nouvelle opération sur le Compte. Le transfert des avoirs du Client ne peut avoir lieu que lorsque les opérations en cours d'exécution au jour de la clôture ont toutes été dénouées et que le Client n'est plus redevable envers la Banque d'aucune somme (y compris intérêts, frais, commissions...) ou instrument financier. Enfin, la Banque n'est pas tenue de restituer les titres et espèces du Client si ceux-ci sont frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté (Chapitre 13). La clôture du Compte entraîne automatiquement la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. Le Client remet à la Banque les formules de chèques qui lui ont été éventuellement délivrées.

Si la demande de clôture d'un Compte joint n'est signée que par l'un des co-titulaires, le Compte reste ouvert au seul nom de l'autre co-titulaire. La Banque informe dans les meilleurs délais l'autre co-titulaire de la résiliation opérée.

Une demande de transfert d'un Compte de dépôt vers un autre Établissement entraînera la clôture du Compte. Conformément aux règles sur la mobilité bancaire, la Banque apportera à ses Clients personnes physiques toutes les informations nécessaires dans ce cadre, sur simple demande adressée par le Client.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client, les dépôts et/ou les produits de la liquidation des avoirs en instruments financiers seront déposés dans les délais légaux à la Caisse des dépôts et consignations.

Le transfert entraînera la clôture du/des compte(s) concerné(s).

2.3 Droit au compte

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

3. Modalités de conclusion

3.1 Dispositions générales

La conclusion de la présente Convention n'est effective qu'après les 4 étapes suivantes :

1. communication par le Client des renseignements et justificatifs requis par la réglementation,
2. réalisation par la Banque des vérifications de droit et d'usage,
3. confirmation écrite par la Banque de l'ouverture du Compte ou du Plan sous réserve d'encaissement du dépôt initial ou d'inscription de titres en Compte,
4. encaissement du dépôt initial ou inscription de titres en Compte.

3.2. Ouverture d'un Compte à des non résidents

Préalablement à l'ouverture d'un Compte, les personnes physiques et morales fiscalement établies hors de France, doivent communiquer à la Banque leur(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et lui présenter un document officiel justifiant de ce(s) Numéro(s) et justifiant de leur(s) résidence(s) fiscale(s).

4. Client « majeur protégé » ou « mineur non émancipé »

Dans l'hypothèse où le Client est un majeur protégé ou un mineur non émancipé, le Compte doit être utilisé et géré en application des dispositions spécifiques afférentes au régime de protection dont relève le Client. Le Compte fonctionne sous l'entière responsabilité de la ou des personnes habilitées à réaliser des opérations sur le Compte, la responsabilité de la Banque ne pouvant être recherchée.

La Banque doit être informée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'incapacité susceptible d'affecter le titulaire ou l'un des co-titulaires du Compte et de l'identité de la (des) personne(s) habilitée(s) en conséquence à réaliser des opérations sur le Compte, qui fonctionnera dès lors conformément au présent Chapitre de la Convention.

5. Comptes collectifs (comptes ayant plusieurs co-titulaires, ensemble dénommés « le Client »)

5.1 Comptes joints (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)

Les principes de solidarité active et passive entre les co-titulaires s'appliquent au Compte. La solidarité active permet à l'un des co-titulaires, sauf demande contraire de leur part, de faire fonctionner le Compte et de disposer des avoirs sans le concours de l'autre. Il résulte de la solidarité passive que le règlement de l'intégralité du solde débiteur peut être demandé indifféremment à l'un ou à l'autre des co-titulaires. Une personne morale ou un mineur non émancipé ne peut être co-titulaire d'un Compte joint.

5.2 Autres comptes collectifs

Ils sont régis par les règles de solidarité passive et d'indivisibilité à l'égard de la Banque. Sauf demande contraire des co-titulaires, le Compte fonctionne sous la signature conjointe de l'ensemble des co-titulaires ou sous celle de leur mandataire commun désigné parmi les co-titulaires du Compte. À défaut de désignation d'un mandataire commun, l'exercice des droits non pécuniaires suppose la signature conjointe des co-titulaires. Il est expressément stipulé une solidarité passive entre ces derniers, de sorte que la Banque est en droit de poursuivre le recouvrement intégral du solde débiteur à l'encontre de chacun des co-titulaires, y compris les héritiers de tout co-titulaire décédé.

6. Comptes démembrés

Sauf demande spécifique des co-titulaires, le Compte faisant l'objet d'un démembrement fonctionne avec la signature conjointe de tous les usufruitiers et nus-propriétaires. En tant qu'actionnaire(s), le(s) nu(s)-propriétaire(s) exerce(nt) seul(s) les droits de souscription et d'attribution attachés aux titres inscrits au Compte démembré. Le Compte démembré reçoit les titres obtenus par l'exercice des droits en question.

La Banque décline toute responsabilité dans un éventuel litige qui pourrait naître entre nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s) du fait des opérations intervenues sur le Compte démembré.

7. Procurations et mandataires du Client

Le Client a la faculté de donner à une ou plusieurs personnes de son choix, dans la mesure où cette/ces personne(s) n'est/ne sont frappée(s) d'aucune interdiction bancaire ni judiciaire ni plus généralement d'aucune incapacité, le pouvoir d'effectuer en son nom et pour son compte et sous son entière responsabilité toute opération sur le Compte prévue par la présente Convention. Ce pouvoir doit déterminer clairement et expressément l'étendue et la durée des pouvoirs conférés. Il doit être donné sur l'imprimé prévu à cet effet qui doit être revêtu de la signature du Client

puis transmis par courrier à la Banque accompagné d'une copie de la pièce d'identité du mandataire.

Le Client s'engage à informer son ou ses mandataires des termes de la présente Convention. En cas de Compte collectif, la procuration doit être signée par tous les co-titulaires. La procuration est valable jusqu'à révocation de la procuration par le Client ou renonciation du mandataire ou jusqu'au décès du mandant. La révocation du mandataire par le Client ou la renonciation du mandataire au mandat doit être portée sans délai à la connaissance de la Banque par le Client ou le mandataire par lettre recommandée avec avis de réception et prend effet au plus tard 24 heures après la réception de ladite lettre, sous réserve des opérations en cours.

Le Compte d'une personne morale ne peut fonctionner que sous la signature du représentant légal ou de personnes disposant d'un pouvoir spécial accordé par la personne morale (délibération du Conseil d'Administration...).

Le changement d'une personne habilitée à faire fonctionner le Compte n'est opposable à la Banque que si elle en a été préalablement informée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception.

8. Décès du titulaire ou d'un co-titulaire

8.1 Information et responsabilités

La Banque doit être informée dans les meilleurs délais du décès du Client ; elle n'assume aucune conséquence résultant de la communication tardive de cette information. Les héritiers et ayants droit du défunt sont tenus au paiement de toute somme due à la Banque par celui-ci.

8.2 Compte individuel

En cas de décès du titulaire, une opération ne peut plus être effectuée que sur signature de tous les ayants droit (sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'ayant droit), ou du notaire dûment habilité en charge de la succession. Les droits éventuels attachés aux titres sont exercés par la Banque conformément aux dispositions prévues par la Convention.

8.3 Compte joint (entre époux ou entre partenaires liés par un PACS)

Le Compte joint se poursuit sous la seule signature du co-titulaire survivant, à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé, sauf demande écrite de blocage émanant d'un héritier justifiant de sa qualité ou par le notaire dûment habilité en charge de la succession. En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le Compte, disposer des avoirs qui y sont déposés, ou clôturer le Compte. Toutefois, quand l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en Compte joint, le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés à ces titres nominatifs que s'il a été le premier titulaire nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

8.4 Autres Comptes collectifs

En cas de décès de l'un des co-titulaires, une transaction ne peut être effectuée que sur signature du ou des co-titulaires survivants et soit de tous les ayants droit du co-titulaire décédé (sous réserve qu'ils justifient de leur qualité d'ayant droit), soit du notaire dûment habilité en charge de la succession. Les droits éventuels attachés aux titres sont exercés par la Banque conformément aux dispositions prévues par la Convention.

9. Disparition de la personne morale

La disparition (radiation auprès du Tribunal de Commerce) de la personne morale titulaire du Compte emporte de plein droit résiliation de la Convention et clôture du Compte.

10. Fonctionnement du Compte

10.1 Unicité de Compte

Si pour quelque raison, les opérations traitées avec la Banque sont comptabilisées dans plusieurs Comptes distincts ouverts au nom du Client, ces Comptes ne constituent en fait et en droit que des sous-comptes d'un seul Compte.

10.2 Compensation

La Banque peut effectuer à tout moment et sans préavis la compensation de tous montants figurant au débit et au crédit des différents sous-comptes pour aboutir à un solde unique. Toutes garanties remises à la Banque à l'occasion d'opérations particulières, de quelque nature que ce soit, sont affectées à la sûreté et à la garantie de l'éventuel solde débiteur du Compte.

10.3 Soldes débiteurs et concours de crédit

Le Compte doit présenter en permanence une provision en espèces suffisante, disponible et préalable à toute opération susceptible de générer un débit. Le solde du Compte s'entend du montant de la provision au regard des seules espèces disponibles, à l'exclusion des instruments financiers inscrits au Compte, quelle que soit leur valeur liquidative. La présente Convention ne constitue en aucune manière une autorisation de découvert. En cas de non-respect de cette obligation par le Client, le solde débiteur du Compte ne constituerait qu'un découvert ponctuel et ne saurait valoir accord implicite par la Banque en vue d'une quelconque autorisation de découvert. Le Client s'engage à opérer les régularisations requises sans délai.

Les intérêts afférents à un solde débiteur sont calculés sur les soldes quotidiens en date de valeur et sont prélevés sur le Compte. Les Conditions Tarifaires Générales fixent les conditions d'intérêts applicables en mentionnant notamment, et à titre indicatif, les données relatives au taux effectif global.

En cas d'inscription d'instruments financiers sur le compte, le Client autorise la Banque à procéder à la vente des titres afin de couvrir toute provision en espèce négative. Dans ce cas, la Banque en informera le Client par tout moyen 15 jours avant de procéder à la vente en lui indiquant notamment les titres concernés. Sans régularisation du Client dans ce délai de 15 jours, la Banque procédera à la vente des titres concernés.

Conformément à la législation en vigueur, une situation débitrice non autorisée et non régularisée d'un Client personne physique pour des besoins non professionnels est susceptible d'être déclarée au FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers).

10.4 Nantissement / délégation de créance

Dans l'hypothèse où une vente de titres n'est pas possible ou insuffisante pour combler un solde débiteur, le Client convient expressément qu'à tout moment, tout ou partie de ses polices d'assurance-vie et de ses contrats de capitalisation contractés auprès de l'une des entités du groupe GRESHAM pourra, à la première demande écrite en ce sens de la Banque, être nanti (ou faire l'objet d'une délégation de créance) au profit de cette dernière en garantie de tout solde débiteur du Compte. Le Client s'engage à régulariser dans les plus brefs délais toutes les formalités légales nécessaires à la mise en place effective de ce nantissement (ou de cette délégation de créance).

10.5 Octroi de concours

La Banque peut mettre à la disposition du Client qui en fait la demande différents types de concours. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Banque précisant les modalités et les garanties requises. Le non-respect des conditions d'utilisation du concours expose le Client à un refus de paiement des opérations.

10.6 Dates de valeur

La date de valeur d'une somme représentative d'une transaction sur instrument financier est celle à laquelle est opéré le transfert de propriété dudit instrument et peut donc différer de la date d'enregistrement de l'opération au Compte du Client.

La date de valeur de tout autre montant porté au débit ou au crédit du Compte du Client est celle à laquelle l'opération est enregistrée à ce Compte.

11. Information du Client

11.1 Avis d'opéré

La Banque informe le Client, à sa demande, de l'état d'exécution de son ordre. Après chaque opération sur instrument financier, la Banque adresse un avis d'opéré au Client au plus tard au cours du premier jour ouvré suivant la réception par la Banque de la confirmation de l'exécution de l'ordre. Si le Client ne reçoit pas l'avis dans les 3 jours ouvrés suivant l'exécution de son ordre par la Banque, il s'engage à prévenir la Banque qui lui adresse alors un duplicata. Un avis d'opéré contient les informations détaillées concernant l'exécution de l'ordre et fait notamment apparaître :

- le ou les instruments financiers concernés, la quantité,
- la date et le prix d'exécution unitaire, le montant brut de l'opération,
- le total des frais et commissions facturés au Client (leur ventilation peut lui être fournie sur demande).

Le Client peut formuler à la Banque ses éventuelles observations sur les conditions d'exécution d'un ordre durant 5 jours ouvrés à compter de l'envoi de l'avis d'opéré (le cachet de la Poste faisant foi). En l'absence de contestation à l'issue de ce délai, le Client est réputé avoir accepté les conditions d'exécution de l'ordre.

Dans le cadre de la gestion sous mandat, le Client peut adresser à la Banque une demande écrite demandant à ne pas recevoir les avis d'opéré issus des opérations de la gestion sous mandat.

11.2 Relevés de Compte

En cas d'opération(s), un relevé espèce est communiqué au Client mensuellement.

Un relevé détaillé de l'ensemble des avoirs du Client auprès de la Banque lui est également adressé trimestriellement.

Les relevés sont établis sous réserve d'erreur ou d'omission, le Client étant prié de signaler toute anomalie à la Banque dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du relevé. Passé ce délai, les informations figurant sur le relevé sont réputées acceptées par le Client.

11.3 Consultation du Compte

Le Client peut consulter son Compte dans son espace privé du site Internet de la Banque www.gresham.fr. Les codes d'accès sont envoyés par courrier au Client. Le Client est responsable de l'usage et de la conservation de ses codes d'accès, ainsi que des conséquences d'une divulgation à toute personne autre que son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux).

L'accès au service de consultation en ligne du Compte est susceptible d'être momentanément interrompu pour des raisons techniques. Les informations figurant en ligne sont arrêtées au précédent jour ouvré et s'entendent sauf erreur ou omission ainsi que sous réserve des opérations en cours. Seuls les relevés et avis établis par la Banque font foi entre les parties.

12. Informations fiscales

Les règles fiscales spécifiées dans la présente Convention sont celles en vigueur au 1^{er} juin 2016. Elles peuvent être modifiées à tout moment.

Les prélèvements éventuels sont opérés d'office par la Banque selon la réglementation en vigueur.

12.1 Prélèvement obligatoire sur les revenus

Hors PEA et PEA-PME, si le titulaire personne physique est résident fiscal en France, tous les revenus crédités en Compte sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Les résidents fiscaux étrangers sont exonérés de contributions sociales.

Sauf si le Client, résidant fiscalement en France exclusivement, demande à la Banque à en être dispensé en produisant l'attestation prévue par la réglementation, la Banque procède au prélèvement obligatoire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Ce prélèvement, imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué par l'Administration fiscale en cas d'excédent.

12.2 Réglementation applicable à tous les Clients

La réglementation américaine « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act ») et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer un certain nombre de diligences auprès des Clients afin notamment d'identifier les personnes dites « US Persons » et de connaître les résidences fiscales des Clients.

Ainsi, la Banque est tenue de faire signer aux Clients la documentation requise par ces réglementations, à savoir, notamment un formulaire d'auto-certification fiscale et de demander aux Clients tous justificatifs nécessaires permettant l'identification des personnes comme « US Persons » et permettant de définir le statut fiscal du Client.

Au regard du contenu des informations dont elle dispose ou en l'absence de l'un quelconque des éléments requis, la Banque pourrait être tenue d'appliquer le statut d'« US person » et/ou de non résident fiscal au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. Le Client s'engage à informer la Banque par courrier avec diligence en cas de modification de son statut fiscal.

12.3 IFU

La Banque adresse annuellement au Client un Imprimé Fiscal Unique (IFU), établi conformément à la réglementation, permettant au Client de satisfaire à ses obligations en termes de déclarations fiscales. Dans le cas d'un Compte joint entre époux, l'IFU est établi au nom du mari (ou le cas échéant du premier époux figurant sur la demande d'ouverture de Compte). Dans le cas d'un Compte joint entre Clients partenaires liés par un PACS, l'IFU est établi au nom du premier co-titulaire. Pour les autres Comptes collectifs, une répartition est effectuée à parts égales, sauf si la Banque a eu connaissance de quotes-parts spécifiques ; l'IFU est établi au nom de chaque co-titulaire pour sa quote-part et est adressé à son domicile.

13. Indisponibilités et sûretés

Les espèces et titres inscrits au Compte sont susceptibles d'être saisis et grevés d'une sûreté.

14. Avantages

Conformément à la réglementation, et notamment à l'article 314-76 du règlement général de l'AMF, et dans le cadre des prestations rendues au Client, la Banque peut obtenir pour elle-même et fournir à un tiers diverses rémunérations ou avantages. La Banque s'engage à adresser au Client sur simple demande le détail des rémunérations et avantages obtenus et fournis en lien avec une prestation de service ou un produit auxquels il a souscrit ou qu'il entend souscrire.

15. Loi informatique et libertés. Secret professionnel

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les informations personnelles du Client ou celles de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) obtenues par la Banque dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention peuvent être utilisées et faire l'objet de traitements informatisés pour la gestion du Compte, pour des opérations de prospection commerciale, pour des études statistiques, pour l'évaluation du risque, pour la sécurité et la prévention de la fraude, pour le recouvrement, ainsi que pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre les abus de marché.

Le Client a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Aux termes de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue par le secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle d'un juge pénal.

En outre, le Client autorise la Banque à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution des ordres, à des tiers pour des besoins de gestion ou à des sous-traitants ainsi qu'à ses courtiers et assureurs.

Le Client autorise ainsi la communication des informations le concernant à d'autres entités du Groupe GRESHAM pouvant intervenir dans la gestion du dossier client. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorise à fournir les informations le concernant.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux informations le concernant en s'adressant à la Banque.

Pour la réalisation des ordres de virement, des données personnelles du Client sont transmises à la Banque du bénéficiaire du virement, que celle-ci soit ou non située dans l'Union européenne. Les opérations de virement utilisant le réseau SWIFT peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne.

Le Client considéré comme une « US Person » et/ou non résident fiscal (cf. Chapitre 12) autorise expressément la Banque à divulguer directement ou indirectement à l'Administration fiscale toutes les informations le concernant.

16. Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à :

- n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité à s'engager dans les termes de la Convention au regard du droit français, de son droit national et/ou du droit de son pays de résidence,
- ne pas être limité dans la mise en œuvre des opérations prévues par les termes de la Convention du fait de son régime matrimonial et avoir la libre disposition des fonds et instruments qu'il dépose sur le Compte,
- ne pas agir pour le compte d'un tiers, sauf informations contraires communiquées à la Banque,
- respecter les dispositions contractuelles, légales, fiscales et réglementaires applicables aux opérations effectuées dans le cadre de la Convention et communiquer à la Banque les documents nécessaires à l'exécution par celle-ci de ses obligations contractuelles, légales, fiscales et réglementaires,
- ne pas faire usage d'une information privilégiée au sens de la législation et de la réglementation relatives au délit et au manquement d'initié,

- avoir communiqué à la Banque, notamment via le document intitulé « Préconisations patrimoniales » et « Bilan Patrimonial » des informations exactes et exhaustives, entre autres sur sa situation (situation de famille, résidence fiscale, domicile...), sur ses objectifs, et sur sa capacité à apprécier les caractéristiques et risques des opérations entrant dans le cadre de la Convention. Le Client s'engage à informer la Banque par courrier avec diligence en cas de modification d'un de ces éléments.

Un Client personne morale est en plus soumis aux obligations suivantes :

- n'effectuer que des transactions conformes à ses statuts,
- informer la Banque dans les meilleurs délais en cas d'altération significative de sa situation financière, de modification de sa capacité à agir (redressement ou liquidation judiciaire...), de son objet social ou de sa forme juridique,
- informer la Banque avec diligence et par écrit en cas de cessation de fonction d'un de ses représentants légaux. Le Client s'engage à ne pas contester les opérations effectuées à l'initiative de l'un de ses représentants légaux pour lequel le Client n'aurait pas informé préalablement la Banque par écrit de la cessation de fonction.

17. Devoir de vigilance de la Banque

La Banque est tenue, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles du fait notamment de leurs modalités, de leur montant, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

La Banque est également tenue de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir notamment d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, de la corruption, d'activités criminelles organisées, qui pourraient participer au financement du terrorisme, ou les sommes et opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire apparaît douteuse.

Par ailleurs, la Banque est soumise à des obligations, notamment de vigilance, en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Enfin, la Banque doit communiquer sans délai à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) toute opération sur instruments financiers dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du Règlement Général de l'AMF.

Dans le cadre de son obligation de vigilance, la Banque pourra être amenée à demander au Client communication de documents supplémentaires à tout moment.

18. Clause de divisibilité

Au cas où une disposition de la Convention se révélerait nulle ou serait réputée non écrite, en tout ou partie, la validité du reste de la Convention ne s'en trouverait pas affectée.

19. Loi applicable. Langue de communication. Jurisdiction compétente

La Convention est soumise à la loi française et doit être interprétée selon le droit français. La législation française et les règles de droit international privé français s'appliquent aux chèques émis par le Client, en tant notamment que loi du lieu de paiement. La langue de communication entre le Client et la Banque est le français. Tout litige opposant la Banque à un Client sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris (sauf pour le Client ayant la qualité de commerçant, auquel cas ce sera le Tribunal de commerce de Paris), y compris en cas de référé et/ou de présentation de toute requête, à quelque fin que ce soit.

20. Conditions Tarifaires Générales applicables

L'ensemble des opérations effectuées par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) auprès de la Banque est soumis à des conditions tarifaires précisées dans un document intitulé « Conditions Tarifaires Générales ». Lors de la demande d'ouverture du Compte, le document en vigueur est remis au Client, qui reconnaît en avoir reçu un exemplaire et en accepter les termes.

Le Client est redevable envers la Banque de tous les frais, commissions, honoraires, intérêts, impôts et taxes engendrés par l'utilisation du Compte et des éventuels services liés. Le Client autorise la Banque à prélever automatiquement sur le Compte ces montants.

21. Modifications de la Convention et évolution des conditions tarifaires

La Banque peut prendre l'initiative de modifier les termes de la présente Convention et/ou les Conditions Tarifaires Générales. Tout projet de modification de la Convention et/ou des Conditions Tarifaires Générales est communiqué au Client sur papier ou sur tout autre support durable au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'acceptait pas. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification. La demande de résiliation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise au siège social de la Banque.

Toute mesure législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier la Convention est applicable de plein droit dès sa date d'entrée en vigueur.

22. Mécanismes de garantie des dépôts et des titres

La Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (voir l'annexe 1).

23. Existence d'un mandat de gestion

Dans le cas où le Client confie un mandat de gestion à un intermédiaire le Titre 3 ne s'applique pas.

24. Contrôle de GRESHAM Banque

GRESHAM Banque est placée sous le contrôle légal :

- de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 61, rue Taitbout, 75009 Paris,
- de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sise 17, place de la Bourse, Paris Cedex 75082.

25. Réclamations éventuelles. Médiateur

Le Service Clients est à la disposition du Client pour répondre à toute demande d'informations et traiter les éventuelles réclamations. Si la réponse apportée ne donne pas satisfaction au Client, celui-ci peut s'adresser par courrier au Département Conformité de la Banque ou porter réclamation via le site Internet de la Banque : www.gresham.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L.316-1 du Code Monétaire et Financier, la Banque a nommé un médiateur qui peut être saisi, après épuisement des recours internes au sein de la Banque, à l'adresse suivante : Médiateur auprès de la FBF – CS 151 – 75422 Paris Cedex 09.

Le médiateur est chargé de recommander des solutions aux litiges avec des Clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le médiateur est saisi par lettre écrite du Client. Le médiateur est tenu de statuer dans un

délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. La procédure de médiation est gratuite. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans le cadre d'une procédure judiciaire sans l'accord des parties.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMPTE DE DÉPÔT

26. Dispositions relatives aux services de paiement

Les services de paiement proposés par la Banque et objets du présent Chapitre sont uniquement les virements, les prélèvements, les Titres Interbancaires de Paiement (TIP) et les chèques. La délivrance de chèquiers et l'émission de chèques sont traitées au Chapitre 27.

26.1 Définitions

- **Jour ouvrable** : jour au cours duquel la banque du payeur ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement,
- **Moyens de paiement SEPA** : il s'agit des instruments de paiement européens (SEPA : Single Euro Payments Area) qui remplacent leurs équivalents nationaux. SEPA s'applique aux virements et prélèvements, nationaux ou transfrontaliers.

26.2 Opérations au crédit du Compte

- **Virements reçus**. La Banque crédite les fonds sur la base des coordonnées bancaires figurant sur l'ordre de virement. Les virements reçus sont crédités sur le Compte du Client le jour de réception des fonds par la Banque ou après réalisation des contrôles que la Banque est tenue d'opérer dans le cadre de la réglementation. Si le jour de réception des fonds n'est pas un jour ouvrable, ils sont mis à disposition du Client le jour ouvrable suivant.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un Compte ouvert dans la devise du virement, la Banque effectue le change.

- **Encaissement de chèques dont le Client est bénéficiaire**. Après traitements et contrôles, le Compte du Client est crédité du montant du chèque libellé en euros sous réserve de paiement effectif par l'établissement tiré. En cas d'impayé, quelle que soit la date à laquelle il est constaté, la Banque procède à l'annulation de l'encaissement et débite le Compte du Client. La Banque se réserve le droit de refuser les chèques non conformes aux normes en vigueur dans la profession.

Les frais et commissions éventuellement perçus par la Banque sont précisés dans les Conditions Tarifaires Générales.

Les chèques non libellés en euros ne sont crédités au Compte du Client qu'après encaissement effectif par le correspondant de la Banque.

26.3 Opérations au débit du Compte

Les opérations au débit du Compte du Client sont réalisées par la Banque sous réserve :

- que le Compte soit suffisamment approvisionné,
- que le Compte ne soit pas bloqué,
- que les informations nécessaires à l'exécution de l'opération aient été préalablement fournies par le Client.

26.3.1 Avis de prélèvement et Titres Interbancaires de Paiement (TIP)

Modalités

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t solliciter la mise en place de règlements par prélèvement automatique ou TIP d'un créancier habilité à en émettre.

TIP

La signature du Client apposée sur le TIP emporte son consentement à l'opération. Lors du premier règlement, le Client adresse également à son créancier ses coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC). Les paiements par TIP sont exécutés dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de la réception du TIP par la Banque.

Prélèvements SEPA

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peut notamment demander la mise en place de prélèvements SEPA. Le prélèvement SEPA repose sur un formulaire unique adressé par le débiteur à son créancier. Il est accompagné du BIC et de l'IBAN du débiteur. Le créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité.

Le mandat peut être récurrent ou ponctuel (à usage unique) et est identifié par une « référence unique du mandat » (RUM) fournie par le créancier. Un mandat récurrent pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne peut plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, un nouveau mandat devra être signé.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t révoquer le mandat qu'il(s) a(ont) octroyé à son(leur) créancier en suivant la procédure de ce dernier. Il est fortement recommandé de tenir la Banque informée de cette révocation.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t également, par courrier envoyé à la Banque, refuser l'utilisation des prélèvements SEPA : la Banque procédera alors au rejet de tout prélèvement SEPA qui se présenterait sur le Compte du Client. Lorsque, préalablement au prélèvement SEPA, il y avait un prélèvement national, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le Client a effectuées avant l'entrée en vigueur du prélèvement SEPA conservent leur validité.

Annulation d'une autorisation de prélèvement

Le Client peut annuler l'autorisation d'un prélèvement par écrit transmis au créancier dans un premier temps, puis à la Banque dans un second temps.

Révocation et demande de remboursement

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) a(ont) la possibilité :

- d'adresser à la Banque une demande écrite de révocation du prélèvement ou du TIP. Cette demande, qui ne met pas fin pour autant à une autorisation de prélèvement, doit être parvenue à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds,
- à partir du jour convenu pour le débit des fonds, de présenter par écrit à la Banque une demande de remboursement d'un prélèvement ou d'un paiement par TIP exécuté en vertu d'une autorisation valide. Cette possibilité est offerte au Client dans le cas où l'opération paraît inhabituelle ou excessive par rapport aux dépenses passées du Client et si l'autorisation de paiement ne spécifie pas le montant exact de l'opération.

La demande doit être transmise par écrit à la Banque avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant de l'opération de paiement, soit justifie son refus auprès du Client.

Dans tous les cas, il est souhaitable que le Client prenne contact avec le bénéficiaire pour éviter tout éventuel litige entre ce dernier et le Client.

Le cas échéant et selon les Conditions Tarifaires Générales, la Banque pourra facturer au Client des frais afférents à la révocation.

26.3.2 Virements émis

Modalités

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t demander à la Banque l'émission de virements occasionnels ou la mise en place de virements permanents. Pour ce faire, il doit adresser à la Banque un ordre écrit, daté et signé préalable précisant l'identité et le compte du bénéficiaire. Un exemplaire original des coordonnées bancaires du bénéficiaire doit être joint à la demande, au format international (format utilisé notamment dans le cadre de SEPA et composé de l'identifiant IBAN, du compte du bénéficiaire et de l'identifiant BIC de la banque du bénéficiaire).

Délais d'exécution d'un virement

Le délai d'exécution du virement court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte de la banque du bénéficiaire. Si le moment de réception de l'ordre n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, le moment de réception est réputé être le jour convenu, ou le jour ouvrable suivant si le jour convenu est non ouvrable. Les virements sont crédités à la banque du bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- pour les virements effectués vers une banque située au sein de l'Espace Économique Européen et libellés en Euros, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier,
- pour les virements émis vers une banque située au sein de l'Espace Économique Européen et libellés dans une devise d'un État partie de l'Espace Économique Européen autre que l'Euro, le délai maximal d'exécution est de 4 jours à compter de la date de réception de l'ordre,
- pour les ordres de virement émis vers une banque située en dehors de l'Espace Économique Européen ainsi que pour les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Économique Européen, les opérations sont effectuées dans les meilleurs délais possibles.

Cependant, la Banque peut être amenée à différer le transfert des fonds du fait de la mise en œuvre des contrôles réglementaires. La Banque se réserve notamment le droit de demander au Client tout justificatif portant sur le bénéficiaire.

Révocation d'un virement

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peut révoquer un virement occasionnel ou permanent par un écrit communiqué à la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

26.4 Refus d'exécution d'une opération par la Banque

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client dans les délais prévus par la réglementation, sauf disposition législative contraire.

Dans le cas où le refus est objectivement motivé (provision insuffisante par exemple), la Banque peut imputer des frais au Client pour la notification selon les Conditions Tarifaires Générales.

26.5 Opération de service de paiement non autorisée ou mal exécutée

Le Client utilisateur de services de paiement signale, sans tarder, à la Banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit. Lorsque la Banque est responsable de l'opération non autorisée ou mal exécutée, elle restitue sans tarder son montant à l'utilisateur. Si besoin, et selon le cas, elle :

- rétablit le Compte débité du payeur dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu (et rembourse le cas échéant les éventuels frais prélevés),
- crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

Si la Banque obtient la preuve que l'opération litigieuse a été autorisée par le Client ou que le Client a agi frauduleusement, elle peut refuser le remboursement ou annuler le remboursement effectué.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas être recherchée :

- s'agissant d'un virement émis, si la Banque justifie qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les conditions spécifiées au présent Chapitre,
- s'agissant d'un virement reçu, si la Banque justifie qu'elle a bien porté les fonds au crédit du Compte du Client dans les conditions spécifiées au présent Chapitre,
- si les coordonnées bancaires du bénéficiaire communiquées par le Client à la Banque sont erronées. La Banque n'est pas tenue de vérifier que le compte stipulé par le Client comme étant destinataire des fonds a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client,
- dans le cas d'obligations réglementaires s'imposant à la Banque ou aux autres prestataires de services de paiement concernés.

27. Spécificités relatives à la délivrance et à l'émission des chèques

Les Clients sont susceptibles de disposer de chéquiers et d'émettre des chèques dans les Conditions fixées par la Convention et les textes qui gouvernent en la matière.

27.1 Délivrance des formules de chèques

La Banque ne délivre de chéquier qu'après avoir interrogé le Fichier Central des Chèques. La Banque peut refuser de délivrer au Client des formules de chèques. Les formules de chèques sont, au choix du Client :

- soit remises à celui-ci par un Conseiller Patrimonial,
- soit expédiées à son domicile par courrier recommandé avec avis de réception. Les chéquiers sont renouvelés sur demande du Client.

La Banque peut à tout moment demander au Client la restitution des formules de chèques délivrées.

27.2 Émission des chèques

Les chèques permettent au Client ou à son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) d'effectuer des paiements. Les chèques sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, durée augmentée des délais de présentation (8 jours pour un chèque émis et payable en France métropolitaine).

27.3 Contrôle par le Client de l'existence de la provision du chèque

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission du chèque, de l'existence de la provision et de sa disponibilité. La provision est une créance du Client sur la Banque résultant des sommes en dépôt sur le Compte ou des concours de crédit accordés par la Banque.

Le Client doit veiller à maintenir la provision et sa disponibilité jusqu'à la présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui est sanctionné pénalement.

27.4 Émission d'un chèque sans provision

La Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Préalablement au rejet, la Banque informe par lettre le Client des conséquences potentielles du défaut et des moyens par lesquels il peut régulariser la situation. En cas de décision de rejeter le chèque, la Banque adresse au Client par lettre recommandée avec avis de réception une injonction par laquelle elle l'informe :

- qu'il lui est interdit d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds sur tout établissement bancaire situé en France jusqu'à régularisation du défaut ou en l'absence de régularisation pendant 5 ans,
- qu'il doit restituer à toutes les banques en France dont il est client les formules de chèques qui seraient détenues par lui-même ou par ses éventuels mandataires ou représentants légaux.

La Banque en informe en outre les éventuels mandataires ou représentants légaux. Lorsque l'incident de paiement concerne un Compte collectif, tous les titulaires sont frappés d'interdiction d'émettre des chèques, pour l'ensemble de leurs Comptes, sauf si les titulaires ont préalablement d'un commun accord désigné l'un d'entre eux pour être frappé d'interdiction d'émission de chèques sur tous ses Comptes (les autres titulaires n'étant alors interdits d'émission de chèques que sur le Compte).

L'émission d'un chèque sans provision a pour conséquence l'inscription des personnes faisant l'objet de l'interdiction aux fichiers FCC (Fichier Central des Chèques) et FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers) tenus par la Banque de France.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client selon les Conditions Tarifaires Générales.

27.5 Régularisation d'un incident de paiement

Le Client doit régulariser sans délai tout incident de paiement. Pour ce faire, il doit, selon la réglementation en vigueur, régler le montant du chèque impayé ou constituer auprès de la Banque une provision suffisante et disponible destinée à son règlement. Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, le Client justifie du paiement par la remise dudit chèque à la Banque ; si le chèque a été réglé lors d'une nouvelle présentation, le Client en fait état auprès de la Banque. Le Client peut également constituer une provision suffisante et disponible affectée au paiement effectif du chèque. Cette provision bloquée redevient disponible à l'issue d'un délai d'un an si elle n'a pas été utilisée par l'effet d'une nouvelle présentation du chèque impayé, ou immédiatement lorsque le Client justifie du règlement par la remise du chèque impayé à la Banque.

Après régularisation de tous les incidents survenus sur le Compte, la Banque délivre au Client une attestation. Dans les deux jours ouvrés suivant la justification de la régularisation, la Banque en avise la Banque de France. S'il ne fait pas l'objet d'une interdiction judiciaire ou bancaire émanant d'un autre établissement, le Client retrouve la faculté d'émettre des chèques. La législation relative au surendettement des particuliers prévoit par ailleurs que l'effacement d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit remettre à la Banque l'original de l'attestation établie selon le cas par la commission de surendettement ou le juge de l'exécution, précisant que l'incident de paiement est régularisé. La Banque en avise la Banque de France dans les deux jours ouvrés.

La Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande de la Banque :

- lorsque le refus de paiement ou l'avis de non-paiement résulte d'une erreur de la Banque,
- ou lorsqu'il est établi par le Client qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte a entraîné la disparition de la provision.

27.6 Certificat de non-paiement

La Banque adresse conformément à la législation en vigueur au porteur du chèque impayé un certificat de non-paiement lui permettant d'exercer ses droits de recours contre l'émetteur. Cette délivrance donne lieu à la facturation de frais au Client émetteur du chèque selon la tarification en vigueur mais est gratuite pour le porteur.

27.7 Opposition au paiement d'un chèque

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition qu'en cas de perte, vol, utilisation frauduleuse, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un de ces motifs expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales, outre la mainlevée judiciaire de l'opposition. En cas de perte ou de vol de chéquier(s) ou chèque(s) (libellé(s) ou non à l'ordre d'un bénéficiaire), le Client doit faire opposition auprès de la Banque par tout moyen et dans les meilleurs délais en indiquant obligatoirement le motif de l'opposition et, s'il le(s) connaît, le(s) numéro(s) du(es) chèque(s) concerné(s). Une opposition effectuée verbalement doit être confirmée dans les meilleurs délais par un écrit, quel qu'en soit le support, adressé à la Banque spécifiant le motif de l'opposition. Une opposition non motivée ou fondée sur un motif autre que ceux prévus ci-avant est sans effet à l'égard de la Banque qui en informera le Client.

À défaut de confirmation écrite, les chèques se présentant au paiement sont soit payés, soit rejetés pour provision insuffisante. Si le vol ou la perte a lieu en dehors des horaires d'ouverture de la Banque, le Client doit effectuer une déclaration par téléphone auprès du Centre National d'Appel des Chèques Perdus ou Volés accessible 24H/24 au numéro suivant : 08 92 68 32 08, (0,35 €/minute + le prix d'un appel). La Banque doit ensuite être avertie dans les meilleurs délais et recevoir une confirmation écrite de l'opposition pratiquée par le Client.

La Banque est tenue de bloquer la provision d'un chèque faisant l'objet d'une opposition jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité de cette opposition ou jusqu'à l'expiration du délai de prescription du chèque.

27.8 Recommandations sur la détention et sur l'utilisation du chéquier

- Noter les numéros des chèques en sa possession ; en limiter le nombre.
- Conserver ses chèquiers en évitant de les regrouper avec ses pièces d'identité, et dans la mesure du possible en lieu sûr.
- Rédiger les chèques sans rature ni surcharge.
- Ne pas signer par avance de chèque vierge.
- Ne pas rédiger de chèque avec de l'encre effaçable. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire.
- Ne laisser aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres, laisser le minimum d'espace entre les chiffres et entre les mots. Rayer l'espace non utilisé.
- Libeller systématiquement et clairement le nom du bénéficiaire (ou veiller à ce que le bénéficiaire le complète). Rayer l'espace non utilisé. Ne jamais laisser cette zone en blanc.
- Si le chèque est rempli par une imprimante, ne le signer qu'après s'être assuré de l'exactitude des mentions portées par l'imprimante.

28. Intérêts créditeurs éventuels

La Banque peut proposer, sous conditions, à certains Clients une rémunération du solde espèces créditeur. Dans ce cas, la Banque précise par écrit au Client les conditions et modalités de cette rémunération.

29. Récapitulatif annuel des frais

Au cours du mois de janvier, la Banque adresse au Client un document récapitulatif des sommes perçues par celle-ci au cours de l'année civile précédente au titre des produits et services dont il bénéficie dans le cadre de la gestion de son Compte de dépôt.

TITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUX TITRES

30. Prise d'effet de la Convention

Délai de réflexion de 48 heures accordé au Client en cas de fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers effectuée dans le cadre d'un démarchage.

Conformément aux articles L.321-1 et L.341-16 IV du Code Monétaire et Financier, la Banque ne peut recueillir aucun ordre ni fonds en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution d'ordres pendant un délai de 48 heures démarrant à l'issue du délai de rétractation évoqué à l'article 2.1.

Ce délai court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à son attention, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L.341-12 du Code Monétaire et Financier (ou par le Code de la consommation en cas de Convention conclue à distance). Toute passation d'ordre sur le Compte à l'initiative du Client à l'issue du délai de réflexion emportera consentement de sa part aux services de réception-transmission et exécution d'ordre prévus à la Convention.

Conformément au 5^e de l'article L.341-2 du Code Monétaire et Financier, les règles relatives au démarchage, et donc le délai de réflexion de 48 heures, ne s'appliquent pas lorsque la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu est déjà cliente de la Banque, dès lors que l'opération proposée correspond, en raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par cette personne.

31. Catégorisation du Client dans le cadre de la fourniture de prestations de services d'investissement

Conformément à l'article 314-4 du Règlement Général de l'AMF, la Banque classe les Clients auxquels elle fournit des services d'investissement dans l'une des 3 catégories suivantes : « Client non professionnel », « Client professionnel » et « Contrepartie éligible », chaque catégorie correspondant à des niveaux de protection distincts. Le « Client non professionnel » bénéficie du plus haut niveau de protection. Sauf instruction écrite contraire de sa part, le Client est classé dans la catégorie « Client non professionnel ».

La Banque ne peut modifier le statut préalablement attribué à un Client pour le classer dans une catégorie générant une moindre protection qu'avec l'accord de celui-ci. Un « Client non professionnel » peut demander à renoncer à la protection conférée par ce statut. Ce Client doit répondre a minima à 2 des critères suivants :

- avoir effectué en moyenne 10 transactions, chacune d'une taille significative par trimestre au cours des 4 trimestres précédents sur le marché concerné (ou avoir un bilan au moins égal à 20 millions € pour une entreprise),
- la valeur de son portefeuille, y compris les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 € (ou son chiffre d'affaires net ou recette nette est au moins égal(e) à 40 millions € pour une entreprise),
- occuper depuis au moins un an ou avoir occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions et investissements en instruments financiers (ou avoir des capitaux propres au moins égaux à 2 millions d'€ pour une entreprise).

Le Client doit notifier par écrit à la Banque son souhait d'être qualifié de « Client professionnel », soit de façon permanente pour l'avenir, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits. Si elle accepte la demande, la Banque informe le Client par écrit des protections et droits dont il risque de se priver du fait du changement de catégorie.

Pour que ce changement devienne effectif, le Client doit notifier à la Banque par retour et par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections conférées par le statut de « Client non Professionnel ».

Les Clients du segment « Client professionnel » peuvent demander à la Banque de se voir reconnaître le statut de « Client non professionnel », soit de façon permanente pour l'avenir, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés afin de bénéficier des protections afférentes. Si la Banque accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

Les « Clients professionnels » s'engagent à informer la Banque de tout changement susceptible d'entraîner une modification de leur catégorisation. Si la Banque estime, à partir des informations qui sont à sa disposition, qu'un « Client professionnel » ne remplit plus les conditions nécessaires pour rester dans cette catégorie, elle peut reclasser le Client dans la catégorie « Client non professionnel ».

32. Évaluation du caractère approprié du service d'investissement

32.1 Évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services d'investissement objets de la Convention

Une évaluation du caractère approprié des services de réception et transmission ou exécution d'ordres sur les instruments financiers complexes est effectuée par la Banque au regard du niveau de connaissance et d'expérience du Client requis pour appréhender les risques inhérents aux instruments financiers et aux services d'investissement.

Il en va de même pour les ordres qui ne sont pas considérés comme étant à l'initiative du Client et qui portent sur des instruments financiers non complexes. L'étendue des informations demandées peut varier selon l'appréciation de la Banque au regard de la personne et du profil du Client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents au service. Cette évaluation est effectuée notamment au moyen du « Bilan Patrimonial ».

Si les informations communiquées ne mettent pas la Banque en mesure d'apprécier le niveau d'appréhension du risque par le Client ou si, au vu desdites informations, la Banque considère que l'opération n'est pas adaptée à son profil, elle le met en garde préalablement à l'exécution, ce par tout moyen. Si le Client ne peut être joint, l'ordre n'est pas exécuté.

32.2 « Client professionnel »

La Banque est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le « Client professionnel » possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

32.3 Spécificités des services de réception et transmission ou exécution d'ordres sur des « instruments financiers non complexes » à l'initiative du Client

L'attention du Client est spécialement attirée sur le fait que les services de réception et transmission ou exécution d'ordres sur des « instruments financiers non complexes » fournis à son initiative le sont à ses risques et sous sa seule responsabilité : la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client.

Un service est fourni à l'initiative du Client dès lors que le Client en fait la demande, même si cette demande est consécutive à une communication commerciale de la Banque, sous réserve que cette communication présente un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe de Clients.

Les « instruments financiers non complexes » sont :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre de l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers,
- les instruments du marché monétaire,
- les obligations et autres titres de créance à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif coordonnés,
- les instruments financiers réputés non complexes aux termes de l'article 314-57 II du Règlement Général de l'AMF.

33. Opérations de marché pouvant être enregistrées

33.1 Opérations entrant dans le champ de la présente Convention

Le Compte peut enregistrer les opérations relatives aux instruments financiers suivants :

- actions et autres titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote,
- titres de créance (dont notamment les obligations et les titres de créance négociables),
- obligations composées,
- parts et actions d'OPC,
- warrants.

33.2 Opérations de marché interdites ou exclues de la Convention

- Les opérations de vente à découvert sont interdites.
- Les opérations sur les marchés réglementés ou sur les marchés de gré à gré, relatives aux instruments à terme et conditionnels, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Convention.
- L'exécution d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD) n'entre pas dans le cadre de la Convention.

34. Conservation des titres. Opérations de Bourse

34.1 Conservation des titres

Pour ses activités de tenue de compte conservation de titres, la Banque applique les règles de la place relative à la sécurité des titres. Le Client ne peut contester l'application de ces règles par la Banque.

La Banque ne peut ni faire usage des instruments financiers inscrits au Compte du Client et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de ce dernier. Les titres inscrits au Compte peuvent revêtir la forme nominative, administrée ou au porteur. La Banque distingue dans ses livres les titres déposés par le Client de ceux déposés par d'autres Clients et de ses propres instruments financiers.

La Banque peut recourir à des teneurs de compte tiers, notamment pour assurer la conservation des titres non admis en Euroclear France.

34.2 Mandat d'administration des titres nominatifs

Conformément à la réglementation en vigueur, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses instruments financiers nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son Compte d'instruments financiers.

La Banque effectuera tous actes d'administration, tels que l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, tels que l'exercice de droits aux augmentations de capital, ne sont effectués par la Banque que sur instruction expresse du Client. Conformément aux usages en vigueur, la Banque peut se prévaloir de l'acceptation tacite du Client pour certaines opérations. Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque.

Les avis d'opéré et les relevés de Compte concernant les titres nominatifs sont adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres par la Convention. Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis, par le Client ou la Banque. La clôture du Compte entraîne de plein droit résiliation du mandat d'administration des titres nominatifs. Lorsqu'il est mis fin au mandat, la Banque en informe l'(es) émetteur(s) des titres nominatifs.

34.3 Libellé des ordres de Bourse

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) transmet ses ordres à la Banque en précisant la place de négociation, le marché selon le cas, le sens de l'opération (achat/vente), le nombre, la désignation et/ou les caractéristiques précises de l'instrument financier concerné, et de manière générale toutes les précisions nécessaires à l'exécution de l'ordre (type d'ordre, cours limite et validité éventuels).

À défaut de précisions suffisantes, l'ordre ne pourra être transmis au marché. Les types d'ordres recevables sont ceux prévus par les règles des marchés sur lesquels ces ordres sont susceptibles d'être exécutés. À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour, sous réserve des règles du marché concerné. Par défaut et sans instruction spécifique, les ordres sur instruments financiers sont effectués au comptant.

34.4 Transmission des ordres

Les ordres peuvent être transmis :

- par écrit signé du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) et remis en main propre au Conseiller Patrimonial (dans les locaux de la Banque ou au domicile du Client) sous réserve des stipulations des articles 2.1 et 30,
- par écrit signé du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) envoyé par télécopie au Service Bourse de la Banque,

- par téléphone par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) auprès du Service Bourse de la Banque dans les cas et conditions stipulés à l'article 34.

D'une manière générale, le Client assume la responsabilité du mode de transmission dont il prend l'initiative. En cas d'ordre transmis par télécopie ou téléphone, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait. L'exécution de tout ordre de bourse donne lieu à la perception par la Banque de frais et de commissions conformément aux Conditions Tarifaires Générales en vigueur.

34.5 Spécificités relatives aux ordres téléphonés

La Banque peut exiger que l'ordre téléphoné soit confirmé par écrit par le Client dans les meilleurs délais. Les informations (telles que cours et quantités) éventuellement communiquées par la Banque au Client ou à son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) au moment de la passation de l'ordre sont données à titre purement indicatif.

Pour être autorisé à passer un ordre téléphoné, le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) doit communiquer à la Banque les éléments d'identification personnels et confidentiels qui lui ont été préalablement remis par la Banque.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) s'interdit de communiquer ces éléments à un tiers. Tout ordre reçu par la Banque à l'appui de ces éléments est réputé transmis par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux). En cas de perte ou de vol de ces éléments, le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) doit(vent) en avvertir la Banque dans les meilleurs délais par tout moyen et lui confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Client est informé que les conversations relatives aux ordres téléphonés sont enregistrées par la Banque et conservées pour une durée pouvant atteindre 5 ans, conformément à la législation en vigueur. Le Client convient que ces enregistrements téléphoniques constituent une preuve pertinente en cas de litige, prévalant sur toute éventuelle confirmation écrite adressée a posteriori à la Banque.

34.6 Couverture des opérations

Les ordres d'acquisition, de cession ou de transfert d'instruments financiers donnés par le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) ne sont exécutables par la Banque qu'à hauteur des sommes ou valeurs disponibles inscrites en Compte.

La couverture nécessaire pour les ordres passés sur le marché au comptant doit être conforme à celle requise par la réglementation. La Banque peut exiger du Client la constitution préalable et le maintien d'une couverture additionnelle en espèces et/ou en instruments financiers.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à procéder aux frais et risques du Client à la liquidation totale ou partielle sans préavis des instruments financiers et/ou engagements du Client afin de régulariser toute position espèces débitrice ou toute situation où la couverture ne serait pas conforme aux exigences de la Banque.

Conformément à la législation en vigueur, les espèces et instruments financiers déposés par le Client en couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

34.7 Exécution des ordres

Les ordres transmis à la Banque sont traités les jours ouvrés durant les heures d'ouverture du Service Bourse de la Banque. Les ordres sont horodatés dès leur réception par le Service Bourse et produits dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécutés.

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 32.3 et 34.6, un ordre est exécuté si :

- les conditions de marché le permettent,
- l'ordre satisfait aux conditions contractuelles, réglementaires et légales,
- les instructions du Client sont complètes par rapport aux règles de fonctionnement du marché où l'ordre doit être exécuté. La Banque est tenue à une obligation de moyen. Le Client est expressément informé que la Banque ne peut en aucun cas être tenue responsable d'éventuelles modifications du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné. Si la transmission de l'ordre n'a pu être effectuée, la Banque en informe, par tout moyen de son choix, le Client dans les meilleurs délais.

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peut de manière exceptionnelle demander à la Banque l'annulation d'un ordre non encore exécuté. Cette demande peut être formulée par tout moyen mais nécessite d'être confirmée par écrit à la Banque. L'exécution d'une demande d'annulation n'est pas garantie par la Banque.

Le règlement des espèces et le transfert de propriété des titres sont effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles du marché sur lequel est effectuée la transaction.

34.8 Politique d'exécution des ordres

La Banque doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients lors du traitement de leurs ordres (hors Clients segmentés comme « Contrepartie éligible »). Ces mesures sont décrites dans la politique de meilleure exécution des ordres de la Banque. Ce document est disponible sur le site Internet du Groupe GRESHAM. Un exemplaire en est fourni en Annexe n°2 au Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance et l'accepter. Toute modification significative de celle-ci sera mise à disposition du Client.

En cas d'ordre comportant des instructions spécifiques quant à son mode ou à son lieu d'exécution, la Banque ne garantit pas la mise en œuvre de sa politique d'exécution.

34.9 Ordres concernant les marchés étrangers

La Banque peut refuser d'exécuter tout ordre concernant un pays pour lequel soit la Banque n'assure pas de transmission d'ordres, soit considère que les prestations de règlement - livraison ou de conservation des titres ne sont pas satisfaisantes.

Pour les ordres exécutés sur les marchés hors zone euro et acceptés par la Banque, le règlement se fait en euros. La conversion est effectuée au cours obtenu par la Banque sur le marché interbancaire des changes.

34.10 Restitution des titres et garanties

La Banque a une obligation de conservation et de restitution au Client des titres qu'il a déposés chez elle. Cette obligation s'applique sous réserve que les titres ne soient pas frappés d'indisponibilité consécutive à une mise en garantie (par exemple dans le cadre de nantisements ou de la couverture des opérations sur instruments financiers) ou à des sûretés judiciaires (se référer au Chapitre 13).

En outre, la Banque peut s'opposer à la restitution de titres inscrits au Compte tant que le Client n'a pas exécuté son obligation de payer l'ensemble des sommes dues à la Banque.

La responsabilité de la Banque relative à la restitution des titres prend fin dès la restitution réalisée. Enfin, la Banque ne garantit au Client ni la livraison ni le paiement ni la restitution des instruments financiers achetés, vendus ou conservés pour le compte du Client lorsque l'opération est effectuée en dehors des marchés réglementés.

35. Transferts de titres

35.1 Opérations au crédit du Compte

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t effectuer des transferts de titres dématérialisés provenant d'un compte d'instruments financiers appartenant au Client et ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France métropolitaine. La Banque n'est pas responsable du retard éventuel d'un transfert de titres incombant à l'autre établissement. La Banque peut refuser la prise en dépôt d'un titre, auquel cas elle en informe le Client.

35.2 Opérations au débit du Compte

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t effectuer des transferts de titres vers un compte d'instruments financiers appartenant au Client et ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France métropolitaine.

Tout transfert de titres nécessite un ordre écrit et signé préalable du Client ou de son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) indiquant le numéro du compte destinataire des titres et confirmant que le Client est détenteur de ce compte. Un exemplaire original des coordonnées bancaires du bénéficiaire doit être joint au courrier. Les titres sont transférés après réalisation par la Banque des contrôles d'usage.

36. Gestion des conflits d'intérêts éventuels

La Banque a établi des règles et procédures en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients. Le document décrivant la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est disponible sur le site Internet www.gresham.fr. Un exemplaire en est fourni en Annexe n°3 au Client.

37. Avis d'Opération Sur Titres (OST)

Sous réserve d'avoir été elle-même informée, la Banque communique au Client les éléments relatifs aux OST initiées par l'émetteur des titres inscrits au Compte du Client et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer des droits. L'information est matérialisée par l'envoi d'un avis comprenant notamment :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le cas échéant le délai d'exercice du droit,
- le nombre d'instruments financiers détenus par le Client.

Le Client doit transmettre à la Banque ses instructions par retour du bulletin-réponse dans les délais impartis. Faute d'instruction reçue dans ces délais, la Banque applique l'option indiquée par défaut sur le bulletin. Si l'avis ne comporte pas d'option, la Banque agit conformément aux usages et règles de place, et au mieux des intérêts du Client.

38. Risques financiers inhérents aux investissements sur les marchés financiers

Ces risques peuvent être liés par exemple :

- à l'instrument lui-même. Certains instruments sont par nature plus risqués que d'autres. Le risque de perte en capital est ainsi globalement plus élevé sur les actions que sur les obligations. Pour ces deux instruments, il existe un risque de perte totale de l'investissement,

- à la société émettrice des titres. La solvabilité d'une entreprise a une incidence directe sur l'évolution de la valorisation des titres qu'elle a émis,
- à l'évolution des taux d'intérêt. La valeur des obligations varie en fonction de l'évolution des taux d'intérêt,
- à l'évolution des taux de change. Ce risque existe lorsque la devise d'épargne du Client est différente de la devise de l'investissement ou de la devise du sous-jacent,
- au marché de négociation. Plus les marchés sont organisés, plus la transparence et la liquidité des transactions sont grandes,
- à l'environnement économique.

Le Client déclare avoir pris connaissance de ces risques et accepte de supporter toute perte financière consécutive aux investissements réalisés sur son Compte ainsi que sur ses Plans (Titre 4) par lui-même ainsi que par son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux).

TITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PEA ET AU PEA-PME

Sont concernés par ce Titre 4 le Plan d'Épargne en Actions (PEA) et le Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).

39. Réglementation applicable aux PEA et aux PEA-PME

Les règles d'ouverture et de fonctionnement du PEA et du PEA-PME sont notamment régies par les articles L.221-30 à L.221-32 (PEA) et L.221-32-1 à L.221-32-3 (PEA-PME) du Code Monétaire et Financier, par les articles D.221-109 à R.221-113 du Code Monétaire et Financier (PEA) et D.221-113-1 à D.221-113-7 du Code monétaire et financier (PEA-PME), ainsi que par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts. Ces textes figurent en Annexe n°4 de la présente Convention.

40. Conditions d'ouverture du PEA et du PEA-PME

L'ouverture d'un PEA ou PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un Compte d'instruments financiers et d'un Compte espèces associé, spécifiques au Plan. Ces Comptes sont régis par les articles de la Convention dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent Chapitre et aux dispositions réglementaires qui continuent à s'appliquer.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune, résidant fiscalement en France, ne peut être titulaire que d'un seul PEA et d'un seul PEA-PME.

Est interdite la souscription d'un PEA ou d'un PEA-PME au nom :

- des enfants mineurs ou des enfants majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents,
- de toute autre personne fiscalement à charge d'un contribuable.

Un PEA et un PEA-PME ne peuvent avoir qu'un seul titulaire : les ouvertures conjointes ou indivises ne sont donc pas autorisées.

La date prise en compte pour l'ouverture du Plan est celle du premier versement effectué sur le Plan. En cas d'ouverture d'un Plan à la suite d'un transfert en provenance d'un autre établissement financier, c'est la date de premier versement sur le PEA ou le PEA-PME d'origine qui est prise en compte (date d'ouverture fiscale).

41. Fonctionnement du PEA et du PEA-PME

41.1 Nature des versements sur un PEA et un PEA-PME

Hormis les transferts de Plans existants, seuls des versements en numéraire peuvent être effectués dans le cadre d'un PEA et d'un PEA-PME.

41.2 Modalités et plafond de versements

Le titulaire d'un Plan peut effectuer des versements à tout moment dans la limite d'un plafond global de 150 000 € (PEA) ou de 75 000 € (PEA-PME). Lorsque ce plafond est atteint, les versements sont interrompus mais le Plan continue à fonctionner dans l'ensemble de ses autres dispositions. Les produits des placements réalisés dans le cadre du Plan ne sont pas considérés comme des versements pour le calcul du plafond.

Le Compte espèces du Plan ne peut pas porter intérêt et ne peut pas être débiteur.

41.3 Placements financiers éligibles

Les sommes versées sur le Plan sont exclusivement investies dans les titres énumérés :

- pour le PEA, à l'article L.221-31 du Code Monétaire et Financier,
- pour le PEA-PME, aux II et III de l'article L. 221-31 et à l'article L.221-32-2 du Code Monétaire et Financier.

Le Client détenteur d'un PEA ou d'un PEA-PME, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les instruments financiers figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à n'importe quel moment au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces instruments financiers dans le cadre du Plan.

41.4 Retraits de fonds ou de titres

Un retrait de fonds ou de valeurs réalisé avant le 8^e anniversaire de la date d'ouverture fiscale du Plan entraîne sa clôture immédiate, sauf exceptions prévues par le Code Général des Impôts en cas d'affectation à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les 3 mois. Pour bénéficier de ces exceptions, le Client devra en faire la demande par écrit à la Banque préalablement au retrait en question.

Les retraits partiels de fonds ou titres effectués après le 8^e anniversaire de la date d'ouverture fiscale du Plan sont autorisés et n'entraînent pas sa clôture, mais aucun versement n'est possible après le premier retrait (même si le plafond de versements défini à l'article 41.2 n'est pas atteint).

41.5 Clôture du Plan

La clôture du Plan peut résulter de l'un des événements suivants :

- retrait de titres ou de liquidités du Plan au cours des huit premières années suivant la date d'ouverture fiscale du Plan,
- conversion en rente viagère. Une telle conversion n'est possible qu'après le huitième anniversaire suivant la date d'ouverture fiscale du Plan,
- décès du titulaire du Plan,
- non-respect de l'une des conditions prévues par la réglementation, notamment :
 - ouverture d'un Plan par une personne ne résidant pas fiscalement en France,
 - détention par une même personne de plusieurs PEA et/ou de plusieurs PEA-PME ou par une personne considérée comme étant fiscalement à charge ou comme rattachée au foyer fiscal d'un contribuable,
 - solde débiteur du Compte espèces associé au Plan,
 - versements autres qu'en numéraire ou versements en numéraire supérieurs aux plafonds légaux,

- inscription au Plan de titres non éligibles ou démembrement de titres,
- dépassement de la condition relative à la part maximale de participation détenue définie à l'article 41.3.

Un non-respect des conditions réglementaires encadrant l'ouverture et le fonctionnement du Plan a pour conséquence sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis. L'imposition des produits et plus-values est alors celle de droit commun, sauf exceptions prévues par le Code Général des Impôts. Des majorations et intérêts de retard sont également susceptibles d'être appliqués.

41.6 Transfert du Plan

Le Client ou son(es) mandataire(s) ou représentant(s) légal(aux) peu(ven)t demander à tout moment le transfert de son Plan vers un autre Établissement habilité. Le transfert donne lieu à la facturation par la Banque de frais conformément aux Conditions Tarifaires Générales en vigueur.

42. Régime fiscal du PEA et du PEA-PME

42.1 Produits et plus-values réalisés dans le cadre du Plan

Les produits et plus-values issus des placements effectués au moyen des versements faits sur le Plan sont exonérés d'impôt sur le revenu, dès lors que le Plan n'est pas clôturé au cours des 5 premières années suivant sa date d'ouverture fiscale.

42.2 Clôture du Plan, notamment à la suite d'un retrait effectué avant le 8^e anniversaire du Plan

- Clôture intervenant plus de 5 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan : les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux. Si la clôture du Plan est précédée de la vente totale des titres inscrits au Plan, une perte consécutive à la clôture du Plan est imputable sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou au cours des 10 années suivantes.
- Clôture intervenant entre 2 ans et 5 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan : les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 19% et sont soumises aux prélèvements sociaux.
- Clôture intervenant au cours des 2 premières années suivant la date d'ouverture fiscale du Plan : les plus-values sont imposables au taux forfaitaire de 22,5% et sont soumises aux prélèvements sociaux.

42.3 Retraits de fonds ou de titres intervenant plus de 8 ans après la date d'ouverture fiscale du Plan

Les plus-values consécutives sont exonérées d'impôt sur le revenu mais sont soumises aux prélèvements sociaux en vigueur.

42.4 Conversion du Plan en rente viagère

La rente est exonérée d'impôt sur le revenu mais est soumise aux prélèvements sociaux.

Annexe n°1

Garantie des dépôts

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de GRESHAM Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾	Le :/...../.....

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

(4) Lorsque ce formulaire est intégré à la convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Annexe n°2

Politique de meilleure exécution

1. Politique de meilleure sélection

Les prestataires de services d'investissement doivent s'acquitter auprès de leurs Clients de l'obligation de meilleure exécution des ordres. Toutefois, pour les opérations de réception/transmission d'ordres, qui représentent la totalité des transactions réalisées par GRESHAM Banque (« la Banque ») pour le compte de Clients, cette obligation se traduit par une obligation de « meilleure sélection » des intermédiaires et contreparties.

La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible en matière d'exécution pour ses Clients. Les critères retenus par la Banque sont les suivants :

- Le coût global de transaction supporté par les Clients qui tient compte du prix de négociation et de l'ensemble des frais de transaction,
- Le critère d'exécution et de règlement qui couvre les modalités pratiques d'exécution des ordres et la qualité du dépouillement.

Pour les Clients « non professionnels » et conformément à l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total. Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la Banque est tenue à une obligation de résultat : elle est soumise à une obligation de moyens ne pouvant excéder les obligations réglementaires.

La politique de meilleure sélection tient compte de la taille de la Banque et des volumes traités, mais également de la nature des instruments financiers négociés. La Banque a sélectionné ses intermédiaires sur la base des politiques d'exécution proposées par ces derniers.

2. Cas des instructions spécifiques

Le Client est informé que la Banque s'acquitte de l'obligation de meilleure exécution lorsqu'elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou un aspect spécifique de l'ordre.

3. Évaluation

Conformément au Règlement Général de l'AMF, une évaluation des contreparties sera réalisée au moins une fois par an.

La Banque pourra notamment procéder, dans le cadre de la revue de l'efficacité de la politique de meilleure sélection, à des programmes de simulation des ordres par d'autres intermédiaires que celui qui a effectivement traité l'opération. Le réexamen de sa politique de sélection des intermédiaires s'effectue au regard d'opportunités ou de dysfonctionnements identifiés avec les intermédiaires en place dans l'exercice de leur mission.

Annexe n°3

Politique de gestion des conflits d'intérêts

Ce document décrit la politique générale mise en œuvre par GRESHAM Banque (« la Banque ») en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts.

L'objectif est de :

- recenser les situations de conflits d'intérêts,
- définir les grandes lignes de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

1. Définition

Les situations de conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre un Client et la Banque lors de la prestation de service, chaque fois que la Banque se trouve en situation de réaliser un profit ou d'éviter une perte aux dépens du Client,
- entre deux ou plusieurs Clients de la Banque lorsque leurs intérêts s'opposent.

2. Champ d'application

Les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts risquant de léser l'intérêt des Clients peuvent surgir lors des relations entre la Banque et :

- les Clients,
- les sociétés du groupe GRESHAM
- les intermédiaires sélectionnés par la Banque,
- les prestataires.

3. Politique de gestion des conflits d'intérêts

3.1 Identification des conflits d'intérêts

Des mesures raisonnables de gestion de ces conflits d'intérêts ont permis d'élaborer des procédures destinées à éviter de porter atteinte aux intérêts des Clients. Elles tiennent compte du risque de dommage effectif encouru par le Client d'une part, et de la taille et de la nature des activités de la Banque d'autre part. Les activités de prestation de services d'investissement de la Banque se limitent à de l'exécution d'ordres, de la réception transmission d'ordres et de la commercialisation d'OPC dans le cadre de service de conseil en investissement.

La liste des situations potentielles ou réelles de conflits d'intérêts devra être réactualisée au moins une fois par an, à l'initiative du Responsable de la Conformité et des Services d'Investissement (« RCSI »). À tout moment, les salariés peuvent saisir le RCSI selon une procédure de dysfonctionnement pour informer d'un risque potentiel de conflits d'intérêts.

Tous les salariés de la Banque concernés par la prestation de services d'investissement sont directement impliqués dans l'identification de nouvelles situations de conflits d'intérêts.

3.2 Gestion des conflits d'intérêts

La Banque s'est dotée de moyens et de procédures adaptées à la détection et à la gestion des situations avérées ou potentielles de conflits d'intérêts. Les principes clés retenus dans la gestion des conflits d'intérêts sont les suivants :

- le comportement du personnel de la Banque est guidé par :
 - le respect de la primauté de l'intérêt du Client,
 - la loyauté vis-à-vis de son employeur et le respect du règlement intérieur et du code de conformité et de déontologie.
- les situations de conflits d'intérêts identifiées sont gérées grâce à des procédures appropriées, et notamment :
 - dans le cadre de la négociation pour compte de tiers réalisée par la Banque pour le compte d'un Client, la politique de meilleure sélection des intermédiaires vise à offrir au Client les conditions les plus favorables,
 - la politique de rémunération liée à l'activité de commercialisation des OPC gérés par le groupe GRESHAM permet aux consultants financiers d'être rémunérés de façon identique quel que soit l'OPC souscrit,
 - les règles de conformité et de déontologie imposées par la Banque à ses collaborateurs en matière de transactions personnelles visent également à prévenir tout préjudice qui porterait atteinte à l'intérêt des Clients,
 - l'information, quelle qu'elle soit, n'est transmise qu'aux collaborateurs qui en ont un réel besoin pour la bonne marche de leur activité professionnelle,
 - le non-respect d'une procédure ne peut s'effectuer qu'avec l'accord préalable du responsable d'activité et du RCSI. La transgression doit être justifiée.

Le RCSI a pour missions de :

- gérer les conflits d'intérêts,
- assister les collaborateurs dans la compréhension et l'application des règles de bonne conduite,
- contrôler le respect des règles de bonne conduite. Chaque fois qu'un risque de situation de conflits d'intérêts ne peut être résolu par l'application d'une procédure appropriée, la Banque en informe le ou les Clients concernés.

3.3 Suivi et reporting

La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site www.gresham.fr.

Toute situation de conflits d'intérêts avérée ou probable malgré l'application des procédures existantes est consignée dans un registre structuré selon une typologie de conflits d'intérêts. Les salariés concernés par la prestation de services d'investissement sont informés des moyens de détecter de telles situations et appliquent la procédure de dysfonctionnement pour alerter le RCSI.

Annexe n°4

Les dispositions réglementaires et fiscales applicables au PEA et au PEA-PME Textes en vigueur au 01/06/2016

ARTICLES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article L.221-30

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 euros.

Article L.221-31

I. 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L.322-26-8 du code des assurances et L.221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c) De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75% de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le

code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L.221-30 à L.221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

III. Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L.221-32

I. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

II. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Article L.221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L.221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- a)** Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- b)** Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- c)** Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L.424-1 ou L.424-9.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

- a)** soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans

lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;
- aucune personne morale ne détient plus de 25% de son capital ;
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

- a)** d'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75% de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- b)** de parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75% de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- c)** de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75% de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- d)** de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 ;
- e)** de parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L.214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50% en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L.214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L.131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1^o ter et 3^o septies de l'article 208 du même code.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L.228-11 du code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L.221-32-3

Les II et III de l'article L.221-31 et l'article L.221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

Article D.221-109

L'ouverture d'un plan d'épargne en actions fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et un des organismes mentionnés à l'article L.221-30.

Ce contrat informe le souscripteur qu'il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune et que le montant des versements sur le plan d'épargne en actions est limité à 150 000 euros. Il indique, en outre, les conséquences du non-respect de l'une de ces conditions.

Les articles L.221-30 à L.221-32 du présent code et les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du code général des impôts sont mentionnés dans ce contrat.

Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire peut obtenir le transfert de son plan vers un autre organisme, notamment les frais encourus.

Article D.221-110

Les opérations autorisées dans le cadre du plan d'épargne en actions au titre du code des assurances sont les opérations qui relèvent de la branche d'activité 24 de l'article R.321-1 de ce code.

Article R.221-111

I. La date d'ouverture du plan d'épargne en actions est celle du premier versement.

II. Lorsque le plan d'épargne en actions est ouvert auprès d'un organisme autre qu'une entreprise d'assurance, l'organisme gestionnaire du plan porte au crédit du compte en espèces les versements effectués par le titulaire, le montant des produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé, les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs. Il porte au débit du compte le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé et le montant des retraits en espèces. Les frais de gestion peuvent également être portés au débit du compte en espèces. Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

III. Lorsque le plan est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, l'organisme gestionnaire enregistre dans le cadre du plan les versements en numéraire et les rachats du souscripteur.

Article D.221-112

La Banque de France collecte auprès des teneurs de compte-conservateurs, dans le cadre des dispositions de l'article L.141-7, des informations statistiques relatives aux plans d'épargne en actions, définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Ces informations sont collectées pour l'année civile précédente avant la fin du mois de février de chaque année. Elles sont communiquées par la Banque de France au ministre chargé de l'économie avant la fin du mois d'avril de la même année.

Article R.221-113

Les dispositions relatives au transfert d'un plan d'épargne en actions d'un organisme gestionnaire à un autre sont prévues par l'article 91 quater I de l'annexe II au code général des impôts.

ARTICLES DU CGI

Article 150-0 A

I. 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1^o de l'article 118 et aux 6^o et 7^o de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. Abrogé.

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (abrogé).

II. Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L.214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10% des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou

valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

a) elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;

b) elles représentent au moins 1% du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

- 3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

- 1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;
- 2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

III. Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquièmes B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquièmes B.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

- 1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquièmes C souscrites ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10% des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3 ;
3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;
4. À la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;
5. À la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;
6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;
7. Abrogé.

- IV. Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA :

Conformément à l'article 89 III de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ces dispositions s'appliquent aux sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquièmes C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa et appliqué lors de cette cession.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G.

1 bis. (Supprimé).

1 ter. L'abattement mentionné au 1 est égal à :

a) 50% du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;

b) 65% du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75% de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L.214-28, L.214-30 et L.214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L.214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent 1 ter s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1^{er} janvier 2014, le quota de 75% doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

1 quater.

A. Par dérogation au 1 ter, lorsque les conditions prévues au B sont remplies, les gains nets sont réduits d'un abattement égal à :

- 1° 50% de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 2° 65% de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 3° 85% de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B. L'abattement mentionné au A s'applique :

1° Lorsque la société émettrice des droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

a) elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du troisième alinéa du V de l'article 885-0 V bis, le respect des conditions mentionnées au présent 1° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 1° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

2° Lorsque le gain est réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D ter ;

3° Lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéficiaires sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent et ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui ont dépassé ensemble 25% de

ces bénéfiques à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes mentionnées au présent 3°, si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. À défaut, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter, est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

C. L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

- 1° aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L.214-24-24 à L.214-32-1, L.214-139 à L.214-147 et L.214-152 à L.214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- 2° aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;
- 3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

- 1° en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;
- 2° en cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;
- 3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;
- 4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- 5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :
 - a) lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;
 - b) lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
- 6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;
- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions attribuées dans les conditions définies aux articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I du même article L.225-197-1.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même 1 ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a) le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

- b) le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c) le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.
4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.
- Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.
- Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéficiaires sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25% de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure.
5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5^o bis et 5^o ter de l'article 157.
6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.
7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.
8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L.225-177 à L.225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.
- 8 bis.** En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L.313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.
- 8 ter.** Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.
9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.
- 9 bis.** En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.
10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.
11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.
12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L.631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L.631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.
- Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L.631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.
- Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :
- a) aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;
- b) aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L.651-2, L.653-4, L.653-5, L.653-6, L.653-8, L.654-2 ou L.654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a) des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants ;
- b) des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies ;
- c) abrogé.

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis. (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5% du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1^{er} janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis. (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter. Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

- a) leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
- b) leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5% du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000) ;

5° bis. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L.421-1 ou L.422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L.424-1 ou L.424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L.322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L.221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L.931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements ;

5° ter. La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ;

7° bis. (Disposition périmée) ;

7° ter. La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L.221-13 à L.221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater. Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.221-24 à L.221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet) ;

8° bis. (disposition périmée) ;

8° ter. (disposition périmée) ;

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis. Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter. Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

- a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;
- b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L.722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° **quater.** Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L.221-27 du code monétaire et financier ;

9° **quinquies.** (Abrogé) ;

9° **sexies.** Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° **bis.** Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° **bis.** Abrogé ;

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer ;

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D ;

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1^{er} janvier 1996 et est effectué :

a) soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b) soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1^{er} octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1^{er} janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L.352-1 à L.352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2%.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L.352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L.352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA :

Conformément à l'article 26 XI 4 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, les dispositions de l'article 157, dans leur rédaction issue de la présente loi, s'applique aux livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 200 A

1. (Abrogé).
2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'article 158.
- 2 bis.** (Abrogé).
3. L'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application, le cas échéant, des abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D et à l'article 150-0 D ter.
4. (Abrogé).
5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé au taux de 22,5% si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année ou au taux de 19% s'il intervient postérieurement.
6. (Abrogé).
- 6 bis.** (Abrogé).
7. (Abrogé).

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 ou des articles L.221-32-1, L.221-32-2 et L.221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L.221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Annexe n°5

Modèle de formulaire de rétractation prévu par l'article L.341-16 du code monétaire et financier

Rétractation de quatorze (14) jours : le(s) titulaire(s) bénéficie(nt) de ce délai pour se rétracter, sans pénalité, sans frais et sans être tenu(s) d'indiquer les motifs de sa(leur) décision. Le délai de rétractation court à compter de la date de signature du contrat. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié (ou chômé) est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas de pluralité de titulaires, la rétractation peut être exercée par l'un quelconque des titulaires en cas de solidarité active et passive (compte joint) mais elle doit être exercée par tous les titulaires dans les autres cas. Le modèle du formulaire de rétractation est disponible ci-dessous.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à GRESHAM Banque :

Monsieur le Directeur – GRESHAM Banque – 20, rue de la Baume – CS 10020 - 75383 PARIS Cedex 08

Je (nous) soussigné(s),

Nom : _____ Prénom : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

déclare(ons) renoncer à la prestation proposée par voie de démarchage ou à distance pour laquelle j'ai (nous avons) signé la Convention de compte.

Veuillez agréer, Monsieur, mes (nos) salutations distinguées.

Fait à : _____

Le : | J | J | / | M | M | / | A | A | A | A |

Signature du titulaire

Signature du co-titulaire



GRESHAM

BANQUE PRIVÉE

GRESHAM Banque - 20, rue de la Baume - 75008 PARIS
SA au capital de 8 460 651 € - RCS Paris 341 911 576 - Établissement de Crédit n° 14.120

WWW.GRESHAM.FR

GRESHAM, une marque APICIL